

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

**THEME : POLICE DE CIRCULATION**

**OBJET : MODIFICATION SENS DE CIRCULATION DES VÉHICULES – MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE RUES DES JONQUILLES / DE L'ANGÉLIQUE, AU COURS DE L'HIVER 2023/2024 – DU 22 DÉCEMBRE 2023 AU 14 AVRIL 2024, DE 07H00 à 20H00.**

**Le Maire de la commune des Angles,**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;*

*Vu le Code Pénal ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée.*

*Considérant qu'afin de faciliter le passage des engins de déneigement et des navettes, au cours de la saison hivernale, il convient, de modifier le sens de circulation des véhicules, rue des Jonquilles et rue de l'Angélique, en instaurant un sens unique de circulation des véhicules, du vendredi 22 décembre 2023 au dimanche 14 avril 2024 inclus, de 07h00 à 20h00 ;*

*Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.*

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de faciliter la circulation des engins de déneigement et des navettes, la circulation des véhicules, rues des Jonquilles et de l'Angélique est modifiée, **du vendredi 22/12/2023 au dimanche 14/04/2024, inclus**, comme suit :

1. **De 07h00 à 20h00** :

- **Sens montant**, rue des Jonquilles, du centre-ville à la rue de l'Angélique ;
- **Sens descendant**, rue de l'Angélique, de la rue des Jonquilles vers le centre-ville ;

2. **De 20h00 à 7h00** :

- **Sens montant/descendant**, rue des Jonquilles, du centre-ville à la rue de l'Angélique ;
- **Sens montant/descendant**, rue de l'Angélique, de la rue des Jonquilles vers le centre-ville.

En cas de fermeture anticipée de la station et de l'arrêt de la circulation des navettes, avant la date du 14/04/24, le présent arrêté sera abrogé.

**ARTICLE 2** : Seuls les véhicules des services d'Incendie et de Secours, de Police et de Gendarmerie, des engins de déneigement, en intervention, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La signalisation, visible et réglementaire est mise en place par les Services Techniques communaux.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



LES ANGLES, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Michel POUDADE

Par Délégation Du Maire,

Le Chef de Service PN

Hervé CROST